

STATUTS

de

L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

**tels qu'adoptés par le Congrès de fondation
à Ottawa, les 9 et 10 novembre 1966
et modifiés par le Congrès national
triennal
à**

**Toronto, du 26 au 30 janvier 1970
Calgary, du 26 au 30 mars 1973
Winnipeg, du 31 mai au 4 juin 1976
Québec, du 30 juillet au 3 août 1979
Toronto, du 19 au 23 avril 1982
Ottawa, du 17 au 21 juin 1985
Halifax, du 18 au 22 avril 1988
Vancouver, du 15 au 19 avril 1991
Montréal, du 18 au 22 avril 1994
Toronto, du 14 au 18 avril 1997
Ottawa, du 1^{er} au 5 mai 2000
Montréal, du 28 avril au 3 mai 2003
Toronto, du 1^{er} au 5 mai 2006
Vancouver, du 27 avril au 1^{er} mai 2009**

**Première édition octobre 1982
Deuxième édition janvier 1984
Troisième édition janvier 1986
Quatrième édition janvier 1989
Cinquième édition janvier 1992
Sixième édition janvier 1995
Septième édition janvier 1996
Huitième édition janvier 1997
Neuvième édition mai 1997
Dixième édition mars 1998
Onzième édition avril 1999
Douzième édition janvier 2000
Treizième édition septembre 2000
Quatorzième édition janvier 2001
Quinzième édition octobre 2001
Seizième édition janvier 2002
Dix-septième édition janvier 2003
Dix-huitième édition novembre 2003
Dix-neuvième édition mars 2005
Vingtième édition janvier 2006
(avec modifications éditoriales approuvées
par le Conseil national d'administration)
Vingt-et-unième édition mai 2006
Vingt-deuxième édition mai 2007
Vingt-troisième édition juillet 2009
Vingt-quatrième édition avril 2011**

TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
Article 1	Nom.....	5
Article 2	Siège	5
Article 3	Objets.....	5
Article 4	Effectif.....	5
Article 5	Droits des membres.....	10
Article 6	Composition.....	10
Article 7	Le syndicat, sa compétence, son autorité et ses droits...	11
Article 8	Éléments.....	14
Article 9	Les Éléments : leur compétence, leur autorité et leurs droits.....	17
Article 10	Sections locales à charte directe.....	19
Article 11	Sections locales à charte directe : leur compétence, leur autorité et leurs droits.....	20
Article 12	Conseil national d'administration.....	23
Article 13	Comité exécutif de l'Alliance.....	25
Article 14	Conseils régionaux.....	27
Article 15	Comités régionaux.....	29
Article 16	Conseils et congrès régionaux triennaux.....	30
Article 17	Congrès nationaux triennaux	32
Article 18	Éligibilité des candidates et candidats aux charges.....	34
Article 19	Représentation et exercice du droit de vote au congrès national triennal de l'AFPC.....	36
Article 20	Dirigeantes et dirigeants désignés	38
Article 21	Le personnel	38
Article 22	Conditions d'emploi.....	38
Article 23	Mise en candidature et élection des dirigeantes et dirigeants – Congrès national triennal.....	39
Article 24	Finances et perception des cotisations.....	41
Article 25	Mesures disciplinaires.....	46
Article 26	Modification des Statuts.....	50
Article 27	Procédure de règlement des questions ou conflits de compétence.....	50
Article 28	Généralités.....	52
Article 29	Serment professionnel.....	53
Annexe A	Règlements	

LISTE DES SIGLES CONTENUS DANS LES STATUTS

AFPC	Alliance de la Fonction publique du Canada
CEA	Comité exécutif de l'Alliance
CNA	Conseil national d'administration
SLCD	Section locale à charte directe (inclut le pluriel)
VPEN	Vice-président exécutif national (inclut la forme du féminin et des pluriels)
VPER	Vice-président exécutif régional (inclut la forme du féminin et des pluriels)

STATUTS

ARTICLE 1

NOM

Le syndicat s'appelle l'Alliance de la Fonction publique du Canada, ci-après désignée l'« AFPC ».

ARTICLE 2

SIÈGE

Le siège de l'AFPC est situé dans la région de la capitale nationale.

ARTICLE 3

OBJETS

Paragraphe (1)

Unir l'ensemble des travailleuses et des travailleurs en une seule organisation démocratique.

Paragraphe (2)

Obtenir pour l'ensemble des travailleuses et des travailleurs les meilleures normes de rémunération et les conditions d'emploi les plus avantageuses, et défendre leurs droits et leurs intérêts.

Paragraphe (3)

Préserver et défendre le droit de grève.

ARTICLE 4

EFFECTIF

Paragraphe (1)

Toutes les travailleuses et tous les travailleurs, selon la définition qu'en donne de temps à autre le CNA ou le CEA, réuni en séance, peuvent devenir membres de l'AFPC.

Paragraphe (2)

Tous les membres de l'AFPC sont considérés membres en règle, sous réserve du présent article et de l'article 25 des Statuts.

Les membres en règle bénéficient de tous les droits et privilèges énoncés à l'article 5 des Statuts.

On entend par membres en règle :

- a) les membres cotisants qui ont signé une demande d'adhésion à l'AFPC, qui ne sont pas présentement suspendus par le CNA de l'AFPC et dont les cotisations sont à jour et payées au plus tard le mois où elles échoient;
- b) pour la durée de leur mandat, les membres cotisants élus à une charge à temps plein à l'AFPC ou au sein d'un Élément ou d'une SLCD, qui sont mis en disponibilité ou congédiés par l'employeur en raison de mesures prises au nom des membres visés par les articles 4 et 25 des Statuts, et dont les cotisations sont à jour et payées au plus tard le mois où elles échoient;
- c) les membres cotisants qui travaillent pour le Congrès du travail du Canada (CTC) ou des fédérations ou conseils du travail à charte dont les cotisations sont à jour et payées au plus tard le mois où elles échoient;
- d) les membres non cotisants qui ont signé une demande d'adhésion à l'AFPC et qui ne versent pas encore de cotisations parce que leur première convention collective n'a pas encore été conclue ou signée;
- e) les membres non cotisants mis en disponibilité par leur employeur peuvent faire prolonger la durée de leur adhésion pour une période maximale de trente (30) mois après la mise en disponibilité. Les droits et responsabilités des membres non cotisants énoncés à l'alinéa (2) e) sont définis dans les Règlements adoptés par le CNA.
- f) les membres non cotisants de l'AFPC qui n'ont pas d'autre emploi et qui sont temporairement en congé non payé - par exemple, en congé d'invalidité, en congé à cause d'un accident de travail, en congé de maternité, parental, d'adoption, pour les soins aux membres de la famille ou pour obligations familiales pendant plus de deux ans, et qui ne sont pas tenus de verser des cotisations, en espèces ou en pourcentage, en vertu de l'article 24, pendant la durée de leur congé non payé. Les membres visés par l'alinéa (2) f) peuvent faire prolonger leur adhésion pour une période maximale de trente mois. Les droits et responsabilités des membres visés par l'alinéa (2) f) sont définis dans les Règlements adoptés par le CNA.

- g) les membres cotisants et non cotisants qui sont des saisonniers nommés pour une période indéterminée, ou l'équivalent;
- h) les membres honoraires non cotisants définis aux paragraphes (5) et (6);
- i) les membres à vie non cotisants définis aux paragraphes (7) et (8);
- j) les membres associés non cotisants définis aux paragraphes (9) et (10).

Paragraphe (3)

Aucun membre ne peut occuper une charge au sein d'un syndicat, d'une organisation ou d'un groupe qui fait activement concurrence à l'AFPC.

Paragraphe (4)

Un membre de l'AFPC trouvé coupable, en application de l'article 25, d'infraction à un article des Statuts et/ou du Règlement de son Élément ou de sa section locale, se voit retirer son titre de membre par un avis écrit signé conjointement par les hautes dirigeantes et hauts dirigeants élus autorisés du CEA et de l'Élément.

Paragraphe (5)

Un Élément peut demander au CNA de conférer à un membre retraité le titre de membre honoraire pour services éminents rendus à l'AFPC.

Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser de cotisations à l'AFPC; ils n'ont pas le droit de voter aux réunions ni d'être élus à une charge au sein de l'AFPC. Ils bénéficient toutefois de tous les autres droits et privilèges liés au titre de membre de l'AFPC.

Paragraphe (6)

L'AFPC peut reconnaître le titre de membre honoraire ou tout autre titre de membre, conféré par une autre organisation, lorsque celle-ci devient partie constituante de l'AFPC.

Paragraphe (7)

Le titre de membre à vie peut être conféré à un membre qui, par son dévouement personnel dans les affaires de l'AFPC, a rendu des services exemplaires aux membres de l'AFPC, à condition toutefois que le nombre de membres à vie ne dépasse jamais le nombre fixé par le CNA.

C'est au CNA qu'il appartient de conférer le titre de membre à vie, dont il fixe lui-même les modalités d'attribution.

Les membres à vie ne sont pas tenus de verser de cotisations à l'AFPC; ils n'ont pas le droit de voter aux réunions ni d'être élus à une charge au sein de l'AFPC, à moins d'y avoir droit autrement. Toutefois, ils bénéficient de tous les autres droits et privilèges que confère le titre de membre de l'AFPC.

Paragraphe (8)

Le CNA envisage de reconnaître comme l'équivalent du titre de membre à vie conféré en vertu du paragraphe (7), et comportant les mêmes droits et privilèges qui s'y rattachent, le titre de membre à vie ou tout autre titre de membre qui, à son avis, correspond au titre de membre à vie au sens du paragraphe (7) et qui a été conféré par :

- l'Association nationale des employés du ministère canadien de l'Agriculture;
- l'Association canadienne des services aériens;
- l'Association du personnel de l'Immigration canadienne;
- l'Association canadienne des employés de la Marine;
- l'Association canadienne des employés de l'impôt;
- la Fédération du Service civil du Canada;
- l'Association des officiers de douanes et accise;
- l'Association des employés des Travaux publics fédéraux;
- l'Association des employés du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social;
- l'Association nationale des employés du ministère des Affaires des anciens combattants;
- l'Association des employés de la Défense nationale;
- l'Association nationale des employés de la Commission d'assurance-chômage;
- l'Association nationale des fonctionnaires du Trésor;
- l'Association du Service civil du Canada;
- l'Association des employés du ministère de la Justice.

Le CNA a le pouvoir d'accorder la même reconnaissance au titre de membre à vie ou à tout autre titre de membre qui, à son avis, correspond au titre de membre à vie au sens du paragraphe (7) et qui a été conféré par une autre organisation, lorsque celle-ci devient partie constituante de l'AFPC.

Paragraphe (9)

Le titre de membre associé de l'AFPC peut être conféré, conformément aux règlements édictés par le CNA, aux membres du personnel de l'AFPC qui ne sont pas membres de l'AFPC ou qui sont des membres non cotisants de l'AFPC, sauf les membres à vie qui sont en congé prolongé ou en disponibilité ou à la retraite; en outre, les membres associés ne peuvent être élus représentantes ou représentants à un congrès de l'AFPC.

Paragraphe (10)

À la demande d'un Élément, le titre de membre associé de l'AFPC peut être conféré, conformément aux règlements édictés par le CNA, aux anciens membres qui sont temporairement exclus en raison de fonctions confidentielles; en outre, les membres associés ne peuvent être élus représentantes ou représentants à un congrès de l'AFPC.

Paragraphe (11)

- a) Conformément aux règlements édictés par le CNA, l'AFPC encourage l'établissement et le fonctionnement d'une organisation de retraitées et de retraités de l'AFPC ainsi que le versement de frais d'affiliation.
- b)
 - (i) Les membres associés de l'AFPC qui sont à la retraite, ainsi que leur conjointe, conjoint ou partenaire, et les anciens membres de l'AFPC, ainsi que leur conjointe, conjoint ou partenaire, ont le droit d'adhérer à l'organisation des retraitées et retraités de l'AFPC;
 - ii) Les conjointes, conjoints ou partenaires qui adhèrent à l'organisation des retraitées et retraités de l'AFPC ont droit de se faire entendre mais pas de voter aux réunions, conférences et congrès de l'organisation des retraitées et retraités de l'AFPC.

Paragraphe (12)

Tous les membres reçoivent une carte de membre, approuvée par le CNA, comme preuve de leur titre de membre de l'AFPC et de leur titre de membre d'un Élément donné de l'AFPC, les conditions d'admissibilité au titre de membre d'un Élément donné étant déterminées dans les paragraphes 8 (2), (3), (4), (5) ou (6).

Paragraphe (13)

Quiconque demande à devenir membre de l'AFPC ou maintient son titre de membre de l'AFPC est réputé avoir accepté de respecter les dispositions des présents Statuts et les règlements appropriés de l'Élément et de la section locale, et d'y être lié.

Paragraphe (14)

La demande d'adhésion à l'AFPC, reçue directement par le Centre de l'AFPC ou par l'entremise de l'Élément ou d'une SLCD, constitue la preuve du titre de membre aux fins de :

- a) la délivrance d'une carte d'identité;

- b) l'octroi de tous les droits et privilèges attachés au titre de membre, définis dans les Statuts;
- c) la représentation aux congrès de l'Élément de l'AFPC auquel le membre appartient;
- d) la représentation aux congrès de l'AFPC.

ARTICLE 5

DROITS DES MEMBRES

Chaque membre en règle défini au paragraphe 4(2) a le droit :

- a) d'être représenté par le syndicat;
- b) d'être protégé contre toute action ou omission de la part du syndicat ou d'autres membres, qui constituerait à son égard une discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la race, la religion, l'état civil, la situation familiale, les antécédents judiciaires, les handicaps physiques ou mentaux, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, la langue, l'idéologie politique, la classe sociale ou économique ou l'employeur;
- c) d'être protégé contre tout harcèlement de la part d'un autre membre, dans les rangs du syndicat et dans le lieu de travail, fondé sur n'importe quel des motifs mentionnés à l'alinéa b) ci-dessus;
- d) sous réserve de restrictions stipulées ailleurs dans les Statuts ou les règlements des Éléments, des sections locales ou des conseils régionaux, de voter et/ou d'être mis en candidature à une charge syndicale et d'occuper cette charge.

ARTICLE 6

COMPOSITION

- a) Le syndicat désigne l'AFPC ; sa compétence, son autorité et ses droits sont énoncés à l'article 7.
- b) L'AFPC se compose de tous ses membres, de tous les Éléments et leurs sections locales ou succursales, des SLCD et des conseils de région.
- c) La compétence, l'autorité et les droits des Éléments, établis en conformité avec l'article 8, sont énoncés à l'article 9.

- d) La compétence, l'autorité et les droits des SLCD, établis en conformité avec l'article 10, sont énoncés à l'article 11.

ARTICLE 7

LE SYNDICAT, SA COMPÉTENCE, SON AUTORITÉ ET SES DROITS

Paragraphe (1)

- a) Le « syndicat » désigne l'AFPC. Le Congrès national triennal est l'organe suprême de l'AFPC, ainsi qu'il est précisé à l'article 17. Le CNA est l'organe de décision de l'AFPC aux termes des Statuts, et il est reconnu comme l'organe de décision entre les congrès nationaux triennaux.
- b) Le CNA se compose de la présidente nationale ou du président national, de la ou du VPEN, des VPER pour l'Atlantique, le Québec, sauf la partie située dans la région de la capitale nationale, l'Ontario, sauf la partie située dans la région de la capitale nationale, la région de la capitale nationale, les Prairies, la Colombie-Britannique et le Nord, ainsi que de la présidente ou du président de chacun des Éléments dûment constitués ou de leur suppléance.
- c) Le CEA se compose de la présidente nationale ou du président national, de la ou du VPEN et des sept VPER, ces neuf dirigeantes et dirigeants devant être élus en conformité avec les dispositions de l'article 23.
- d) Le « Centre de l'AFPC » se compose du CEA et du personnel qui relève de sa compétence.

Paragraphe (2)

Le Centre de l'AFPC exerce uniquement et exclusivement les attributions suivantes :

- a) mise en oeuvre de toutes les politiques de l'AFPC définies par les Congrès nationaux triennaux et par le CNA;
- b) négociation des conventions collectives de toutes les unités de négociation pour lesquelles l'AFPC est accréditée à titre d'agent négociateur;
- c) organisation et fonctionnement des conseils régionaux;
- d) représentation à tous les ordres de gouvernement relativement à des questions qui ne sont pas du seul domaine exclusif d'un Éléments;

- e) organisation, exécution et surveillance de toutes les activités de syndicalisation;
- f) règlement de tous les problèmes et conflits de compétence par la procédure d'appel prévue dans les Statuts;
- g) gestion de l'embauche, de l'affectation, du rendement, des traitements, des conditions d'emploi et de l'attribution d'espace de bureau en ce qui a trait à tout le personnel rémunéré de l'AFPC, tant au siège que sur le terrain;
- h) préparation et exécution de toutes les activités concernant les congrès de l'AFPC, ce qui comprend un projet de budget et une structure des cotisations;
- i) traitement des griefs de classification mettant en cause des membres; s'il y a accord réciproque, cette attribution peut être déléguée à un Élément;
- j) communications, action politique et relations publiques.

Paragraphe (3)

- a) L'AFPC cherche à obtenir en son nom l'accréditation pour le compte de ses membres d'une unité de négociation, sauf dans le cas où la loi exige qu'une section locale ou un syndicat provincial obtienne l'accréditation, en quel cas l'accréditation doit obéir à un règlement adopté par le CNA. Si l'AFPC obtient l'accréditation, elle peut déléguer la tâche de négocier les conventions à un Élément qui le demande, pourvu que tous les membres d'une unité de négociation appartiennent à cet Élément. Si ce pouvoir n'est pas conféré à l'Élément, l'équipe de négociation est constituée en conformité avec les dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe.
- b)
 - (i) Lorsqu'un Élément ne représente pas tous les membres d'une unité de négociation, le CEA établit, en conformité avec le Règlement 15 de l'AFPC, pour chaque unité de négociation, un comité de négociation de l'AFPC.
 - (ii) Lorsqu'un Élément représente tous les membres d'une unité de négociation, le CEA établit, en conformité avec le Règlement 15, pour chaque unité de négociation, un comité de négociation de l'AFPC composé de membres de l'unité de négociation de l'Élément et d'un membre du CEA ou d'une représentante ou d'un représentant du CEA.
- c) Nonobstant les dispositions des alinéas 7(3)b) et e) lorsqu'une ou un membre du personnel est nommé pour représenter le CEA au sein d'une équipe ou d'un comité de négociation, celle-ci ou celui-ci n'a pas droit de vote.

- d) Lorsqu'il est possible de négocier une entente auxiliaire, le CEA, à la demande de l'Élément, délègue à ce dernier le pouvoir de négocier cette entente. Lorsque l'Élément ne demande pas ce pouvoir, l'équipe de négociation est constituée en vertu des dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe. Toutes les ententes doivent être signées par une ou un membre du CEA.
- e) Toutes les équipes de négociation comptent au moins une représentante ou un représentant de l'agent négociateur central. En outre, une représentante ou un représentant de l'agent négociateur central est l'un des signataires de toutes les conventions.
- f) Les équipes et comités de négociation sont constitués en conformité avec les alinéas a), b), d) et e) ci-dessus, sous réserve des règlements édictés par le CNA.

Paragraphe (4)

Le CEA peut déléguer la prestation de cours à un Élément qui le demande.

Paragraphe (5)

- a) Le Centre de l'AFPC est seul et exclusivement responsable du renvoi des griefs à l'arbitrage. La décision de l'AFPC de ne pas renvoyer un grief à l'arbitrage peut faire l'objet d'un appel en application de la procédure énoncée dans un règlement adopté par le CNA.
- b) Nonobstant l'alinéa (5)a) du présent article, l'AFPC peut déléguer la tâche de renvoyer un grief à l'arbitrage si :
 - l'AFPC a décidé de ne pas renvoyer le grief à l'arbitrage;
 - la procédure d'arbitrage ne portera pas préjudice à d'autres membres de l'AFPC;
 - l'Élément est disposé à assurer la représentation à ses frais.
- c) Nonobstant l'alinéa 9(5)a), l'AFPC peut déléguer à un Élément qui le demande la tâche de renvoyer des griefs à l'arbitrage.

Paragraphe (6)

L'AFPC ne peut devenir membre d'un organisme ayant des buts et attributions semblables aux siens, ou s'y affilier, sans une décision majoritaire du Congrès national triennal de l'AFPC.

ARTICLE 8

ÉLÉMENTS

Paragraphe (1)

« Élément » désigne un groupe organisé de membres, de sections locales ou de succursales, constitué comme tel en conformité avec les paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6) du présent article, dont la compétence, l'autorité et les droits découlent de l'article 9 des Statuts.

Paragraphe (2)

Liste des Éléments qui sont reconnus en vertu d'une charte comme étant des Éléments constitués :

- Syndicat de l'Agriculture
- Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada
- Syndicat des douanes et de l'immigration
- Syndicat des services gouvernementaux
- Élément national
- Syndicat national de la Santé
- Syndicat des ressources naturelles
- Syndicat des employé-e-s du Nunavut
- Union canadienne des employés des Transports
- Syndicat des travailleurs de l'Environnement
- Union des employés de la Défense nationale
- Syndicat des travailleurs du Nord
- Syndicat des employés des postes et communications
- Syndicat des employé-e-s du Solliciteur général
- Syndicat des employé-e-s de l'Impôt
- Syndicat des employé-e-s des Anciens combattants
- Syndicat des Employé-e-s du Yukon

Conformément aux Statuts, la liste des Éléments peut être modifiée par l'ajout de nouveaux Éléments constitués ou par la suppression d'Éléments qui cessent d'exister.

Paragraphe (3)

- a) Les membres des Éléments mentionnés au paragraphe (2) du présent article peuvent conserver le droit de demeurer membres de leurs Éléments respectifs, sans égard à la réorganisation à laquelle procède l'employeur.
- b) Lorsqu'un ou plusieurs Éléments décident de fusionner ou demandent au Centre de l'AFPC d'attribuer l'ensemble ou une partie de leurs membres à un autre Élément constitué ou devant être constitué, le Centre de l'AFPC peut accepter de le faire. S'il refuse, le CNA, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, ordonne la tenue d'un

référendum auprès des membres touchés. Le CNA est lié par la volonté de la majorité des membres qui se seront prononcés lors de ce référendum. Le CEA attribue les membres touchés en fonction des résultats du référendum.

- c) Une unité de négociation d'un employeur distinct, au sein d'un Élément, peut demander au Centre de l'AFPC de confier la compétence sur l'ensemble ou une partie de ses membres à un autre Élément constitué ou devant être constitué. Le CNA, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, ordonne la tenue d'un référendum auprès des membres touchés. Le CNA est lié par la volonté de la majorité des membres qui se seront prononcés lors de ce référendum. Le CEA attribue les membres touchés en fonction des résultats du référendum.

Paragraphe (4)

Lorsque des membres ne peuvent devenir membres d'un Élément, selon les dispositions prévues au paragraphe (2) ou (3), il incombe au CEA de formuler des recommandations à l'intention du CNA pour ce qui est de placer ces membres et de leur assurer tous les services jusqu'à ce qu'ils soient attribués à l'Élément approprié. Le CEA attribue les membres touchés en fonction de la décision du CNA.

Paragraphe (5)

- a) Un nouvel Élément doit compter au moins 2 500 membres.
- b) Nonobstant les alinéas (5)a) et (12)a) du présent article, le CNA peut, par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, déterminer qu'un nouvel Élément qui compte moins de 2 500 membres est viable et qu'il peut être constitué conformément à l'alinéa (5)c).
- c) Pareil Élément ne peut être constitué que si, de l'avis du CEA, il est capable de s'acquitter efficacement des fonctions et attributions d'un Élément, énoncées au paragraphe 9 (5) des Statuts, et selon les normes établies par le CNA dans les Règlements. Le CEA ayant reçu cette assurance, le CNA, par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, permet l'octroi d'une charte à l'Élément nouvellement constitué.

Paragraphe (6)

Lorsque, de l'avis du CNA de l'AFPC, un Élément ne s'acquitte pas de ses obligations en conformité avec le paragraphe 9(5), le CNA peut, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix à l'une de ses réunions, suspendre sa charte et affecter ses membres à l'Élément approprié en application du paragraphe 8(4) des Statuts. La décision du CNA peut alors faire l'objet d'un appel au congrès suivant de l'AFPC.

Paragraphe (7)

- a) Nonobstant les dispositions des paragraphes (3), (4) et (5) du présent article, le CEA peut constituer des SLCD, conformément à l'article 10 des Statuts.
- b) Nonobstant les dispositions des paragraphes (3), (4) et (5) du présent article, le CNA peut accorder une charte d'Élément à d'autres groupes de travailleuses et de travailleurs.

Paragraphe (8)

L'Élément est régi par le mandat que lui donne son Congrès, pourvu que le mandat demeure de la compétence exclusive de l'Élément et n'empiète pas sur la compétence de l'AFPC, définie à l'article 7.

Paragraphe (9)

L'Élément tient des congrès en conformité avec son propre Règlement, pourvu qu'un congrès ait lieu avant un congrès national triennal ordinaire de l'AFPC, comme le prévoit l'article 17.

Paragraphe (10)

Le congrès d'un Élément réunit les dirigeantes et les dirigeants élus de l'Élément et les représentantes et les représentants de ses divisions subordonnées en conformité avec son propre Règlement.

Paragraphe (11)

C'est à l'Élément qu'il incombe de verser la rémunération de ses dirigeantes et de ses dirigeants élus et des membres de la délégation à son congrès et d'acquitter leurs dépenses nécessaires.

Paragraphe (12)

- a) Si l'effectif total d'un Élément tombe sensiblement sous la barre de 1500, l'affaire est renvoyée au CNA qui prendra une décision en fonction de l'alinéa b) du présent paragraphe.
- b) Le CNA de l'AFPC, à une de ses réunions, décide, par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, s'il y va du meilleur intérêt de l'AFPC que les membres restent dans un Élément distinct ou qu'ils soient affectés à l'Élément approprié en application du paragraphe (4) du présent article. La liquidation de l'actif d'un Élément dont les membres sont affectés à un autre Élément, constitué en conformité avec le paragraphe (4), est régie par règlement. La décision du CNA peut faire l'objet d'un appel au congrès national triennal suivant.

Paragraphe (13)

Si une décision prise par le CNA a pour effet d'éliminer un Élément ou d'en réduire considérablement la taille, toutes les dirigeantes et tous les dirigeants élus à temps plein et/ou tout le personnel de cet Élément, devenus excédentaires, ont priorité d'embauche à l'AFPC, pourvu que les personnes concernées comptent au moins deux années de service.

ARTICLE 9

LES ÉLÉMENTS : LEUR COMPÉTENCE, LEUR AUTORITÉ ET LEURS DROITS

Paragraphe (1)

Un Élément se donne un Règlement et des politiques de fonctionnement. Ce Règlement et ces politiques doivent être tout à fait compatibles avec les Statuts de l'AFPC et n'en enfreindre aucune disposition.

Paragraphe (2)

Un Élément dûment constitué a compétence sur ses membres, lesquels sont régis par le Règlement de l'Élément. Cependant, lorsqu'un membre a épuisé tous les recours que lui offre son Élément pour résoudre un problème, il a le droit de demander que le Centre de l'AFPC en fasse un examen complet. En pareil cas, le Centre de l'AFPC consulte l'Élément en cause.

Paragraphe (3)

Un Élément a le droit de tenir les congrès ou réunions prévus dans son propre Règlement, et il est entièrement responsable de tous les coûts de ces congrès et réunions.

Paragraphe (4)

- a) Un Élément a le droit d'élire ses propres dirigeantes et dirigeants selon les modalités décrites dans son Règlement.
- b) Un Élément a le droit d'élire les membres de sa délégation et leur suppléance aux congrès nationaux triennaux de l'AFPC, selon les modalités décrites dans son Règlement, à condition que l'élection ait lieu six mois avant le congrès national triennal de l'AFPC. Seuls les membres cotisants en règle, au sens des alinéas 4(2)a), b), c), d), e), f) et g), ou les membres à vie par ailleurs éligibles, peuvent être élus membres de la délégation.

- c) La présidente nationale ou le président national de l'AFPC ou sa ou son mandataire a le droit d'assister aux congrès de tous les Éléments et d'y prendre la parole si on l'invite à le faire.

Paragraphe (5)

L'Élément :

- a) s'occupe des appels et des griefs dans lesquels ses membres sont en cause, à l'exclusion des griefs au palier de l'arbitrage. L'Élément qui demande de l'aide ou des services peut de temps à autre déléguer ses attributions au Centre de l'AFPC;
- b) se charge de l'exécution des conventions collectives signées par l'AFPC visant les employées et les employés relevant de la compétence de l'Élément;
- c) représente ses membres relativement à des questions, comme la classification et les conditions de travail, qui ne sont pas déjà visées par les conventions collectives, et relativement à toute autre question qui les touchent exclusivement;
- d) assure la liaison entre ses membres et le Centre de l'AFPC;
- e) choisit et désigne son personnel conformément aux prescriptions énoncées dans les Statuts de l'AFPC;
- f) élit ses propres dirigeantes et dirigeants; et
- g) tient ses propres congrès.

Paragraphe (6)

Le fonctionnement interne de l'Élément est l'intérêt premier et la responsabilité première de l'Élément et de ses membres, sous la seule réserve des dispositions du paragraphe (2) du présent article.

Paragraphe (7)

Chaque Éléments et ses dirigeantes et dirigeants sont assujettis aux dispositions disciplinaires de l'article 25 des Statuts.

Paragraphe (8)

Chaque Éléments fournit chaque année à la présidente nationale ou au président national de l'AFPC un état des recettes et des dépenses détaillé et vérifié par des comptables en titre.

Paragraphe (9)

L'autorité de l'Élément se limite aux questions qui touchent uniquement les membres de l'Élément dans le domaine précis de sa compétence aux termes des paragraphes 8(2) et (3).

Cette autorité peut être maintenue en attendant un amendement par le CNA. Lorsqu'il s'impose, le transfert des membres n'est pas retardé indûment et, en tout état de cause, ne doit pas se faire plus tard qu'à la réunion suivante du CNA.

Paragraphe (10)

Nonobstant l'alinéa 7(2) j), l'Élément peut s'occuper de communications, d'action politique et de relations publiques dans les dossiers intéressant les membres qui lui sont attribués, à condition que ses communications, son action politique et ses relations publiques ne nuisent pas à d'autres composantes de l'AFPC.

Paragraphe (11)

Les Éléments ont droit à tous les services fournis par le Centre de l'AFPC aux termes des Statuts, sous réserve des règlements édictés par le CNA.

Paragraphe (12)

L'Élément, par des moyens démocratiques, détermine le montant global des cotisations que doivent lui verser les membres qui lui sont attribués. Ce montant global comprend la capitation perçue par l'AFPC selon les modalités prévues à l'article 24 des Statuts.

Paragraphe (13)

Un Élément peut adopter des résolutions en vue de les soumettre à un congrès national triennal ordinaire de l'AFPC, en conformité avec la méthode énoncée dans son Règlement, pourvu que ces résolutions aient été adoptées au moins six (6) mois avant le congrès national triennal de l'AFPC.

ARTICLE 10

SECTIONS LOCALES À CHARTE DIRECTE (SLCD)

Paragraphe (1)

- a) L'expression « section locale à charte directe » désigne un groupe organisé de membres constitué par le CEA en conformité avec les Statuts, dont la compétence, l'autorité et les droits découlent de l'article 11 des Statuts.

- b) Nonobstant l'alinéa (1)a), un groupe organisé de membres employés du Conseil du Trésor ou des gouvernements territoriaux, ou appartenant à une unité de négociation accréditée au palier national ne peut être constitué en SLCD.
- c) Une section locale constituée attribuée à un Élément déjà constitué ne peut devenir une SLCD que si elle présente une pétition au CEA et si la majorité de ses membres votent par voie de référendum pour que soit constituée une SLCD.
- d) Nonobstant les alinéas (1)a) et b) du présent article, un groupe organisé de membres relevant du Conseil du Trésor peut être constitué en SLCD si l'unité de négociation s'est jointe à l'AFPC après le 22 avril 1994.
- e) Une SLCD peut demander au Centre de l'AFPC d'attribuer la compétence qu'elle exerce sur l'ensemble ou sur une partie de ses membres à une autre SLCD ou à un Élément constitué ou devant être constitué.
- f) Les SLCD font rapport au CNA par l'entremise de la ou du VPER.

Paragraphe (2)

Lorsque le CNA de l'AFPC estime qu'une SLCD ne s'acquitte pas de ses obligations en conformité avec le paragraphe 11(5), il peut, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix à une de ses réunions, suspendre la charte de cette section locale et affecter ses membres à la SLCD ou à l'Élément approprié en application du paragraphe 8(4) des Statuts. Dans un tel cas, la décision du CNA peut faire l'objet d'un appel au congrès suivant de l'AFPC.

ARTICLE 11

SECTIONS LOCALES À CHARTE DIRECTE : LEUR COMPÉTENCE, LEUR AUTORITÉ ET LEURS DROITS

Paragraphe (1)

Une SLCD se donne un Règlement et des politiques de fonctionnement. Ce Règlement et ces politiques doivent être tout à fait compatibles avec les Statuts de l'AFPC et n'en enfreindre aucune disposition.

Paragraphe (2)

Une SLCD dûment constituée a compétence sur ses membres, lesquels sont régis par le Règlement de la SLCD. Cependant, lorsqu'un membre a épuisé tous les recours que lui offre sa SLCD pour résoudre un problème, il a le droit de demander que le Centre de l'AFPC en fasse un examen complet. En pareil cas, le Centre de l'AFPC consulte la SLCD en cause.

Paragraphe (3)

Une SLCD a le droit de tenir les réunions prévues dans son Règlement et elle est entièrement responsable de tous les coûts de ces réunions.

Paragraphe (4)

- a) Une SLCD a le droit d'élire ses propres dirigeantes et dirigeants. Elle a aussi le droit d'élire, à une assemblée générale qu'elle tient pas plus de douze (12) mois et pas moins de six (6) mois avant le début du congrès national triennal ordinaire de l'AFPC, les membres de sa délégation et leur suppléance au prochain congrès national triennal de l'AFPC. Seuls les membres cotisants, ou des membres à vie par ailleurs éligibles, peuvent être élus membres de la délégation.
- b) À une assemblée générale tenue au moins six (6) mois avant le congrès national triennal ordinaire de l'AFPC, une SLCD a le droit d'adopter des résolutions en vue de les soumettre aux membres de la délégation au prochain congrès national de l'AFPC.
- c) La présidente nationale ou le président national de l'AFPC, ou sa ou son mandataire, a le droit d'assister aux assemblées générales annuelles de toutes les SLCD et d'y prendre la parole si on l'invite à le faire.

Paragraphe (5)

La SLCD :

- a) s'occupe des appels et des griefs dans lesquels ses membres sont en cause, à l'exclusion des griefs au palier de l'arbitrage. La SLCD qui demande de l'aide ou des services peut, de temps à autre, déléguer ses attributions au Centre de l'AFPC;
- b) sur délégation de pouvoirs du Centre de l'AFPC, se charge, à l'échelon de la section locale, des conventions collectives signées par l'AFPC et visant les employées et employés de la section locale relevant de la compétence de la SLCD;
- c) représente ses membres relativement à des questions, comme la classification et les conditions de travail, qui ne sont pas déjà visées par les conventions collectives, et relativement à toute autre question qui les touche exclusivement;
- d) assure la liaison entre ses membres et le Centre de l'AFPC;
- e) choisit et désigne son personnel conformément aux prescriptions énoncées dans les Statuts de l'AFPC;

- f) élit ses propres dirigeantes et dirigeants; et
- g) tient ses propres réunions.

Paragraphe (6)

Le fonctionnement interne de la SLCD est l'intérêt premier et la responsabilité première de la SLCD et de ses membres, sous la seule réserve des dispositions du paragraphe (2) du présent article.

Paragraphe (7)

Chaque SLCD et ses dirigeantes et dirigeants sont assujettis aux dispositions disciplinaires de l'article 25 des Statuts.

Paragraphe (8)

- a) Chaque SLCD fournit à la présidente nationale ou au président national de l'AFPC (i) un état annuel détaillé des recettes et des dépenses et (ii) un bilan de l'actif, du passif et des actions au 31 mars de chaque année. Ces bilans doivent être examinés par un membre de l'AFPC ou une autre personne ne siégeant pas au bureau de direction de la SLCD. Cette personne et la présidente, le président, la trésorière ou le trésorier de la section locale attesteront l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies.
- b) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, la présidente nationale ou le président national de l'AFPC peut, à tout moment, demander à une SLCD de fournir un état détaillé et vérifié par des comptables en titre des recettes et des dépenses.

Paragraphe (9)

L'autorité de la SLCD se limite aux questions qui touchent uniquement les membres de la SLCD dans son domaine précis de compétence.

Paragraphe (10)

Nonobstant l'alinéa 7(2j), la SLCD peut s'occuper des communications, de l'action politique et des relations publiques dans les dossiers intéressant les membres qui lui sont attribués, à condition que ses communications, son action politique et ses relations publiques ne nuisent pas à d'autres composantes de l'AFPC.

Paragraphe (11)

Les SLCD ont droit à tous les services fournis par le Centre de l'AFPC aux termes des Statuts, sous réserve des règlements édictés par le CNA.

Paragraphe (12)

La SLCD, par des méthodes démocratiques, détermine le montant global des cotisations que doivent lui verser les membres qui lui sont attribués. Ce montant global comprend la capitation perçue par l'AFPC selon les modalités prévues à l'article 24 des Statuts.

ARTICLE 12

CONSEIL NATIONAL D'ADMINISTRATION (CNA)

Paragraphe (1)

Le CNA se compose de la présidente nationale ou du président national, de la ou du VPEN, des sept VPER, du président ou de la présidente de chacun des Éléments dûment constitués ou leur suppléance.

Tous les membres du CNA et leur suppléance sont membres en règle de l'AFPC.

Paragraphe (2)

Le CNA s'occupe des affaires de l'AFPC entre les congrès nationaux triennaux. Tous les autres pouvoirs et droits qui ne sont pas spécifiquement attribués par les Statuts au Centre de l'AFPC ou aux Éléments appartiennent au CNA, sous réserve de la ratification par le Congrès. Le CNA se réunit au moins trois fois par année, habituellement tous les quatre mois, mais en aucun cas au-delà du cinquième mois, et le Conseil peut être convoqué plus tôt par la présidente nationale ou le président national si c'est nécessaire ou si la majorité de ses membres en font la demande par écrit.

Paragraphe (3)

Lorsque, au sein du CNA, la charge de présidente nationale ou de président national, ou la charge de VPEN, ou une des charges des sept VPER ou de leur suppléance, devient vacante, elle est comblée en conformité avec les dispositions du paragraphe 23(11) des Statuts.

Paragraphe (4)

Sans restreindre la généralité du paragraphe (3), les attributions du CNA sont les suivantes :

- a) exécuter les politiques de l'AFPC adoptées au congrès national triennal, et veiller à ce que le Centre de l'AFPC et les Éléments se conforment rigoureusement aux dispositions des Statuts;

- b) élaborer les politiques relatives à la négociation collective, notamment celles qui régissent les comités de négociation, les équipes de négociation et la ratification des conventions collectives;
- c) veiller à ce que l'AFPC soit représentée dans tous les dossiers qui touchent les membres en général;
- d) acquérir les bureaux et les installations nécessaires à la conduite des affaires du Centre de l'AFPC;
- e) s'occuper des questions relatives à l'embauche, aux salaires et aux autres conditions d'emploi des organisatrices et organisateurs et des autres membres du personnel à temps plein ou à temps partiel du Centre de l'AFPC;
- f) déterminer les conditions d'emploi, à l'exclusion des traitements, des dirigeantes et dirigeants élus à temps plein et des dirigeantes et dirigeants désignés à temps plein du Centre de l'AFPC;
- g) veiller à faire paraître une publication ou des publications visant à tenir les membres au courant des activités de l'AFPC;
- h) examiner et préparer toutes les questions dont le Congrès national triennal doit être saisi, et prendre toutes les dispositions nécessaires à la tenue du congrès national triennal, y compris la présentation d'un budget renfermant la structure proposée des cotisations pour les trois années subséquentes et une recommandation relativement à la date et au lieu du congrès national triennal suivant;
- i) adopter des règlements ayant trait aux questions financières, administratives et opérationnelles.

Paragraphe (5)

Nonobstant l'alinéa 5(f) du présent article, le CNA peut déterminer les émoluments des dirigeantes et dirigeants désignés à temps plein, sous réserve des restrictions budgétaires fixées par le Congrès national et en l'absence de directives de sa part.

Paragraphe (6)

Le CNA peut déléguer au CEA une partie ou l'ensemble des pouvoirs que lui confèrent les paragraphes (3) et (5) du présent article.

Paragraphe (7)

- a) Aux réunions du CNA, les membres du Conseil n'ont droit qu'à un vote chacun.

- b) Néanmoins, dans certaines circonstances, chaque membre du CNA a droit à un nombre de voix égal au nombre total des déléguées et délégués auquel l'Élément, la SLCD ou le conseil régional de ce membre aurait droit à un congrès de l'AFPC, en fonction des données les plus récentes de l'AFPC. La ou le VPEN et les sept VPER ont droit à un vote chacun, qui correspond au vote des huit membres de la délégation des groupes d'équité, élus aux congrès nationaux triennaux de l'AFPC. Les circonstances en question sont les suivantes :
- (i) lorsque, de l'avis de la personne chargée de la présidence, le Conseil s'apprête à modifier une politique établie par un Congrès national triennal ou à énoncer une nouvelle politique;
 - (ii) lorsque, de son propre avis, le Conseil s'apprête à modifier une politique établie par un Congrès national ou à énoncer une nouvelle politique;
 - (iii) à la demande de n'importe quel membre du Conseil si, de l'avis de la personne chargée de la présidence, les conditions sus-mentionnées existent.
- c) Seuls les membres en règle ont le droit de vote aux réunions du CNA.

ARTICLE 13

COMITÉ EXÉCUTIF DE L'ALLIANCE (CEA)

Paragraphe (1)

- a) La présidente nationale ou le président national fait fonction de principal administrateur de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et surveille les affaires de l'AFPC, appose sa signature sur tous les documents officiels et préside les congrès ordinaires et extraordinaires. Elle ou il préside toutes les réunions du CNA et du CEA, et possède tous les droits et privilèges des présidentes ou présidents d'organismes délibérants. Sous réserve du paragraphe (2), elle ou il attribue des fonctions à la ou au VPEN et aux VPER.
- b) La présidente nationale ou le président national a le pouvoir d'interpréter les Statuts; son interprétation est définitive et s'applique intégralement, à moins qu'elle ne soit infirmée par le CNA ou un Congrès national triennal. Toute interprétation donnée au cours d'une réunion du CNA ou durant un congrès national triennal de l'AFPC, qu'elle soit définitive et en vigueur, ou qu'elle soit infirmée, est consignée dans une annexe aux procès-verbaux appropriés des délibérations.
- c) La présidente nationale ou le président national doit, à chaque réunion ordinaire du CNA et à chaque Congrès national triennal, soumettre un rapport de ses activités sur la gestion de sa charge et sur les affaires de l'AFPC.

- d) La ou le VPEN et les sept (7) VPER doivent, à chaque réunion ordinaire du CNA, présenter par écrit un rapport détaillé portant sur leurs activités et portefeuilles.
- e) La ou le VPEN fait fonction de présidente nationale ou de président national en cas d'empêchement ou de non disponibilité de cette dernière ou de ce dernier.

Paragraphe (2)

- a) Le CEA se compose de la présidente nationale ou du président national, de la ou du VPEN et des sept VPER, ces neuf dirigeantes et dirigeants devant être élus en conformité avec les dispositions de l'article 23.
- b) En consultation avec les autres membres du CEA, la présidente nationale ou le président national attribue les fonctions.

Paragraphe (3)

- a) La majorité des membres du CEA constitue un quorum.
- b) En cas de partage égal des voix, la personne chargée de la présidence a droit de voter de nouveau pour trancher.

Paragraphe (4)

- a) Nonobstant tout autre article des Statuts, le CEA peut déléguer une partie ou la totalité de ses pouvoirs, selon qu'ils concernent les diverses régions, à la ou au VPER approprié.
- b) Les pouvoirs dont il est question à l'alinéa 13(4)a) incluent, entre autres, les fonctions et responsabilités suivantes :
 - être la ou le porte-parole politique de l'AFPC dans sa région;
 - agir comme agente ou agent de liaison entre l'AFPC et les fédérations du travail du Congrès du travail du Canada;
 - être la ou le porte-parole politique de l'AFPC au sein de la fédération du travail appropriée;
 - présider les réunions du Conseil et autres organismes établis à l'échelon de la région, le cas échéant;
 - gérer les services du Centre de l'AFPC, et appliquer les programmes de l'AFPC dans sa région, c'est-à-dire préparer des projections et des répartitions budgétaires pour chaque exercice financier et veiller à ce qu'elles soient adoptées par le CEA, puis transmettre les crédits appropriés à chaque région;

- administrer et gérer le budget d'éducation de la région;
- siéger au CEA comme membre à part entière; et
- s'acquitter de toute autre fonction attribuée par la présidente nationale ou le président national.

ARTICLE 14

CONSEILS RÉGIONAUX

Paragraphe (1)

L'AFPC a pour politique d'encourager la mise sur pied et le fonctionnement de conseils régionaux. Toutefois, un seul conseil régional peut être mis sur pied sur un territoire donné, c'est-à-dire sur un territoire où le conseil peut raisonnablement exercer ses activités.

Paragraphe (2)

Des conseils régionaux de l'AFPC peuvent être mis sur pied si au moins trois (3) Éléments et/ou SLCD en font la demande au CEA. L'approbation de pareille demande est du ressort du CEA.

Paragraphe (3)

Les membres des sections locales ou des succursales affiliées des Éléments, des SLCD affiliés, des comités régionaux des femmes affiliés et des comités régionaux affiliés reconnus dans les Statuts, du ressort du conseil régional, peuvent assister aux réunions de ce conseil, où ils ont plein droit de parole. Chaque section locale ou succursale affiliée des Éléments et chaque SLCD affiliée a droit à deux (2) déléguées ou délégués pour les 500 premiers membres et à une déléguée ou un délégué supplémentaire pour chaque tranche additionnelle de 500 membres ou fraction de ce nombre. Chaque comité régional des femmes affilié et comité régional affilié reconnu dans les Statuts a droit à une (1) déléguée ou un (1) délégué. Les déléguées et délégués élus par les sections locales ou succursales affiliées des Éléments, par les SLCD affiliées, par les comités régionaux des femmes affiliés et par les comités régionaux affiliés reconnus dans les Statuts, ainsi que les dirigeantes et les dirigeants élus du conseil régional ont le droit de voter aux réunions de ce conseil.

Paragraphe (4)

Les conseils régionaux sont régis par les dispositions du Règlement rédigé et adopté par le conseil régional. Ce Règlement doit être conforme aux dispositions et aux principes des Statuts de l'AFPC.

Paragraphe (5)

Les conseils régionaux ont pour objet d'assurer la liaison entre les sections locales des Éléments, les SLCD, les comités régionaux des femmes et les comités régionaux reconnus dans les Statuts. Leur rôle consiste notamment à s'occuper des affaires communautaires, sociales et récréatives au sein des collectivités où ils sont implantés; à faire avancer et à coordonner les campagnes de l'AFPC, comme l'action politique, qui leur sont confiées par le CNA ou par le CEA; à encourager l'adhésion aux fédérations du travail et aux conseils du travail du district; à diffuser des renseignements et à dispenser de la formation sous forme d'ateliers et de colloques sur des questions se rattachant directement aux activités des conseils régionaux.

Paragraphe (6)

En conformité avec le paragraphe (5), les conseils régionaux peuvent réunir des membres de groupes professionnels en vue d'examiner les politiques touchant ces groupes. Ces membres communiquent leurs décisions à leur propre section locale ou succursale qui les achemine au siège de leurs Éléments respectifs, ainsi qu'aux SLCD, comités régionaux des femmes et comités régionaux reconnus dans les Statuts.

Paragraphe (7)

Les conseils régionaux et leurs dirigeantes et dirigeants sont assujettis aux dispositions disciplinaires de l'article 25 des Statuts.

Paragraphe (8)

Les conseils régionaux ne peuvent utiliser le nom de l'AFPC sans en avoir obtenu l'autorisation écrite du CEA.

Paragraphe (9)

Les conseils régionaux ne doivent conclure aucun contrat ni prendre d'engagement au nom de l'AFPC sans en avoir obtenu l'autorisation écrite du CEA.

Paragraphe (10)

Les conseils régionaux peuvent réclamer, de chaque section locale ou succursale des Éléments ou de chaque SLCD participante, ainsi que de chaque comité régional des femmes et de chaque comité régional reconnu dans les Statuts, la cotisation qu'ils jugent nécessaire à leur fonctionnement.

Paragraphe (11)

Les communications entre les conseils régionaux et l'AFPC se font par l'entremise de la ou du VPER désigné, sauf pour les questions relevant des dispositions du paragraphe (6).

Paragraphe (12)

- a) Le conseil régional se réunit au moins quatre (4) fois par année. Une de ces réunions est l'assemblée annuelle à laquelle sont élus les dirigeantes et les dirigeants et sont présentés les rapports financiers et autres.
- b) Les membres de la délégation des conseils régionaux ont le droit d'élire à une assemblée annuelle, qui a lieu pas plus de douze (12) et pas moins de six (6) mois avant le début du congrès national triennal ordinaire de l'AFPC, une déléguée ou un délégué au prochain congrès de l'AFPC.

Paragraphe (13)

- a) Les conseils régionaux font parvenir à la ou au VPER désigné de l'AFPC les procès-verbaux de toutes les réunions au plus tard trente (30) jours suivant la date de chaque réunion.
- b) Les résolutions que les conseils régionaux présentent au Congrès national doivent être soumises au CNA six (6) mois avant le congrès.

ARTICLE 15

COMITÉS RÉGIONAUX

Paragraphe (1)

L'AFPC se fait un devoir d'encourager la mise sur pied et le fonctionnement de comités régionaux Peuples autochtones, Groupes raciaux visibles, Fierté (gais, lesbiennes, personnes bisexuelles et transgenres), Accès (personnes ayant un handicap) et Femmes, pourvu qu'un seul comité régional Peuples autochtones, Groupes raciaux visibles, Fierté, Accès et Femmes soit mis sur pied sur un territoire où de tels comités peuvent raisonnablement exercer leurs activités.

Paragraphe (2)

- a) Un comité Peuples autochtones, Groupes raciaux visibles, Fierté, Accès et Femmes de l'AFPC peut être mis sur pied là où au moins trois (3) Éléments ou SLCD en font la demande au CEA et sont disposés à en faire partie.

- b) Nonobstant l'alinéa (2)a), le CEA peut approuver la mise sur pied d'un comité régional Peuples autochtones, Groupes raciaux visibles, Fierté ou Accès là où moins de trois (3) Éléments et/ou SLCD sont disposés à en faire partie, s'il estime que le comité peut être viable.
- c) Nonobstant les alinéas (2)a) et b), des comités régionaux des droits de la personne, composés de membres des groupes d'équité Peuples autochtones, Groupes raciaux visibles, Fierté et Accès, peuvent être mis sur pied là où au moins trois (3) Éléments et/ou SLCD sont disposés à en faire partie et en font la demande au CEA.
- d) Nonobstant les alinéas (2)a), b) et c), le CEA peut, dans des cas exceptionnels, approuver la mise sur pied de comités régionaux Peuples autochtones, Groupes raciaux visibles, Fierté et Accès conjoints sous la forme d'un comité des droits de la personne, s'il estime que les membres sont disposés à en faire partie et que le comité peut être viable.

Paragraphe (3)

Les comités régionaux Peuples autochtones, Groupes raciaux visibles, Fierté, Accès et Femmes, ou les comités régionaux des droits de la personne se composent de représentantes et de représentants qui doivent provenir de chacun des Éléments comptant des membres dans la sphère de compétence du comité régional Peuples autochtones, Groupes raciaux visibles, Fierté, Accès et Femmes.

Paragraphe (4)

Les réunions des comités régionaux des droits de la personne ou des comités régionaux Peuples autochtones, Groupes raciaux visibles, Fierté, Accès et Femmes ont lieu au moins quatre (4) fois l'an. Une de ces réunions a lieu avant la conférence nationale Peuples autochtones, Groupes raciaux visibles, Fierté, Accès et Femmes de l'AFPC.

Paragraphe (5)

Les comités régionaux des droits de la personne ou les comités régionaux Peuples autochtones, Groupes raciaux visibles, Fierté, Accès et Femmes sont financés intégralement par l'AFPC.

ARTICLE 16

CONSEILS ET CONGRÈS RÉGIONAUX TRIENNAUX

Paragraphe (1)

Chaque région se dote d'un Conseil. L'organisation et le fonctionnement des conseils :

- de l'Atlantique
- du Québec
- de l'Ontario
- des Prairies
- de la Colombie-Britannique
- du Nord
- de la région de la capitale nationale

sont régis par les dispositions des Statuts que les conseils ont rédigés et adoptés.

Ces Statuts ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions et des principes des Statuts de l'AFPC.

Paragraphe (2)

a) Le Conseil

- de l'Atlantique
- du Québec
- de l'Ontario
- des Prairies
- de la Colombie-Britannique
- du Nord
- de la région de la capitale nationale

peut réclamer, de chaque section locale ou succursale des Éléments et de chaque SLCD participante, la cotisation qu'il juge nécessaire à son fonctionnement.

- b) Chaque conseil de région fournit à la présidente nationale ou au président national de l'AFPC (i) un état annuel détaillé des recettes et des dépenses et (ii) un bilan de l'actif, du passif et des actions au 31 mars de chaque année. Ces bilans doivent être examinés par un membre de l'AFPC ou une autre personne ne siégeant pas au bureau de direction du conseil de région. Cette personne et la vice-présidente exécutive régionale ou le vice-président exécutif régional attesteront l'exhaustivité des informations fournies.
- c) Nonobstant l'alinéa b) ci-dessus, la présidente nationale ou le président national de l'AFPC peut, à tout moment, demander à un conseil de région de fournir un état détaillé et vérifié par des comptables en titre des recettes et des dépenses.

Paragraphe (3)

Les sections locales, sous-sections locales ou succursales comptant des membres qui travaillent ou vivent dans plus d'une division régionale de l'AFPC peuvent affilier les membres d'une région donnée de l'AFPC au conseil de région de cette région. Un membre ne peut faire partie que d'un seul conseil de région de l'AFPC.

Paragraphe (4)

Les Congrès régionaux triennaux :

- a) élisent une ou un VPER et sa suppléance en conformité avec l'article 18 des présents Statuts et les Statuts régionaux applicables;
- b) peuvent adopter des résolutions à examiner aux congrès nationaux triennaux de l'AFPC, conformément aux procédures énoncées dans les Statuts de la région;
- c) auront lieu au cours de la période commençant 14 mois et prenant fin 9 mois avant le congrès national triennal de l'AFPC.

ARTICLE 17

CONGRÈS NATIONAUX TRIENNAUX

Paragraphe (1)

L'AFPC tient tous les trois (3) ans un congrès national, désigné sous le vocable de congrès national triennal.

Paragraphe (2)

Le Congrès national triennal constitue l'autorité suprême de l'AFPC.

Paragraphe (3)

Le CNA envoie aux Éléments, aux conseils régionaux et aux SLCD une convocation au congrès national triennal au moins six (6) mois avant sa tenue. La convocation au congrès mentionne la date ultime à laquelle les résolutions émanant des Éléments, des conseils de région et des SLCD doivent être reçues.

Paragraphe (4)

Le congrès national triennal commence à la date mentionnée dans la convocation au congrès. Il se déroule pendant toute la période précisée, sous réserve de modifications apportées par le Congrès national triennal.

Paragraphe (5)

Le congrès national triennal a lieu au cours de la période du 1^{er} avril au 30 juin.

Paragraphe (6)

Le Congrès national triennal :

- a) adopte les règles de procédure régissant l'examen de toutes les questions dont il est saisi;
- b) examine toutes les résolutions et toutes les questions dont il est saisi par le CNA; par les Éléments, en conformité avec le paragraphe 9(13); par les congrès régionaux/conseils de région, en conformité avec le paragraphe 16(4); et par les SLCD, en conformité avec l'alinéa 11(4)b). Le Congrès national triennal n'examine habituellement pas les revendications contractuelles;
- c) s'occupe de tous les dossiers dont il est chargé en vertu des Statuts;
- d) énonce les politiques générales de l'AFPC;
- e) élit les dirigeantes et les dirigeants de l'AFPC en conformité avec les articles 18 et 23 des Statuts;
- f) ratifie toutes les nominations au sein des comités du Congrès national triennal, effectuées par le CNA ou par le CEA;
- g) détermine les prévisions budgétaires pour la période subséquente, y compris les cotisations que chaque membre doit verser, autres que celles établies par :
 - (i) soit le Congrès d'un Élément ou des organes subordonnés d'un Élément;
 - (ii) soit une SLCD
- h) examine tous les rapports que lui soumettent les dirigeantes et les dirigeants, ainsi que les organes subordonnés;
- i) examine les rapports des conférences nationales triennales Peuples autochtones, Groupes raciaux visibles, Fierté, Accès, Femmes et Santé et Sécurité, et se prononce sur les recommandations adoptées à ces conférences;
- j) tranche toutes les autres affaires dont il est saisi par les déléguées et les délégués dûment élus selon les règles de procédure adoptées par le Congrès pour que ses travaux se déroulent de façon ordonnée.

Paragraphe (7)

Toutes les questions et résolutions sur lesquelles le Congrès ne s'est pas prononcé sont renvoyées au CNA, qui les examine et y donne suite avant la fin de la deuxième réunion ordinaire du Conseil suivant le congrès. Les décisions du Conseil relativement à ces questions et résolutions, motifs à l'appui et votes consignés inclus, sont publiées et sont distribuées à l'ensemble de la délégation au congrès.

Paragraphe (8)

Les congrès nationaux triennaux sont présidés par la présidente nationale ou le président national ou, en son absence ou en vertu d'une délégation de pouvoirs, par une présidente ou un président intérimaire choisi par le Congrès.

Paragraphe (9)

Un Congrès national extraordinaire est convoqué si les deux tiers (2/3) des membres du CNA ou les organes exécutifs des deux tiers (2/3) des Éléments dûment constitués en conformité avec l'article 8 en font la demande par écrit.

Paragraphe (10)

Un Congrès national extraordinaire ne se penche que sur les questions pour lesquelles il est convoqué à moins que les deux tiers (2/3) de la délégation ne consente à étudier d'autres questions d'un caractère urgent ou nécessaire pendant la période prévue du congrès extraordinaire.

ARTICLE 18

ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATES ET CANDIDATS AUX CHARGES

Paragraphe (1)

Les candidates et les candidats à une charge électorale sont membres en règle de l'AFPC.

Paragraphe (2)

- a) La candidate ou le candidat à une charge de VPER ou de suppléante ou suppléant demeure dans la région devant être représentée.
- b) Nonobstant l'alinéa (2)a) du présent article, un membre du CNA pourra poser sa candidature à la charge de VPER si elle ou s'il demeurait dans la région immédiatement avant son élection à une charge au CNA.

Paragraphe (3)

- a) Les candidates et les candidats aux charges de présidente nationale ou de président national et de VPEN sont disposés, advenant leur élection, à demeurer dans la grande région d'Ottawa/Gatineau.
- b) Les candidates et les candidats aux charges de vice-présidentes exécutives et vice-présidents exécutifs des régions
- de l'Atlantique
 - du Québec
 - de l'Ontario
 - des Prairies
 - de la Colombie-Britannique
 - du Nord
 - de la région de la capitale nationale

sont disposés à demeurer dans une localité fixée par le CEA en fonction du nombre de membres, des besoins de ces derniers et de critères administratifs.

- c) Les candidates et les candidats aux charges à temps plein au sein du CEA sont disposés, advenant leur élection, à demeurer dans la grande région d'Ottawa/Gatineau ou dans la localité fixée par le CEA, et acceptent d'être régis par le Règlement de l'AFPC sur les dépenses électorales, adopté par le CNA.

Paragraphe (4)

Advenant son accession à la charge de VPEN, la suppléante ou le suppléant de la ou du VPEN est disposé à demeurer dans la grande région d'Ottawa/Gatineau.

Paragraphe (5)

Les membres élus de l'Exécutif national d'un Élément n'occupent aucune autre charge électorale nationale au sein de l'AFPC, sauf celle de suppléante ou suppléant d'une ou d'un VPER ou d'une ou d'un VPEN.

Paragraphe (6)

Les membres élus à la charge de VPER n'occupent aucune charge de dirigeante ou dirigeant de section locale ou de succursale autre que celle de déléguée syndicale ou délégué syndical.

ARTICLE 19

REPRÉSENTATION ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE AU CONGRÈS NATIONAL TRIENNAL DE L'AFPC

Paragraphe (1)

Pour être représenté à un congrès national triennal de l'AFPC, chaque Élément a droit d'élire des déléguées ou délégués selon la formule suivante :

- une personne pour les 400 premiers membres; et
- une autre personne pour chaque tranche additionnelle de 400 membres ou fraction majoritaire de ce nombre; et
- les membres cotisants qui sont reconnus comme tels par leur convention collective.

Paragraphe (2)

a) Pour être représenté à un congrès national triennal de l'AFPC, une SLCD a droit d'élire des déléguées ou délégués selon la formule suivante :

- une personne pour la première tranche de 100 à 400 membres, définis ici pour inclure les membres cotisants qui sont reconnus comme tels par leur convention collective; et
- une autre personne pour chaque tranche additionnelle de 400 membres, définis ici pour inclure les membres cotisants qui sont reconnus comme tels par leur convention collective, ou fraction majoritaire de ce nombre.

b) (i) Pour être représentées à un congrès national triennal de l'AFPC, les SLCD d'une région, qui relèvent de la compétence d'une ou d'un VPER et qui n'ont pas le droit d'élire des déléguées ou délégués conformément à l'alinéa 19(2)a), ont le droit d'élire des déléguées ou délégués selon la formule suivante:

- une personne pour la première tranche de 100 à 400 membres parmi les SLCD d'une région, définies plus haut;
- une autre personne pour chaque tranche additionnelle de 400 membres ou fraction majoritaire de ce nombre.

- (ii) Le CEA arrêtera les modalités régissant l'élection des déléguées ou délégués dont il est question au sous-alinéa (2)b(i).

Paragraphe (3)

La représentation à un congrès national de l'AFPC en application de l'article 19 se fait conformément aux modalités prévues au paragraphe 4(14) dans les 12 mois avant l'avis de convocation au congrès national triennal.

Paragraphe (4)

Les déléguées et délégués accrédités, élus par les Éléments et les SLCD, ont pleins pouvoirs consultatifs et délibératifs.

Paragraphe (5)

- a) Chaque membre du CNA, ou sa suppléance, a droit d'assister au congrès national triennal de l'AFPC et bénéficie de tous les droits et privilèges des personnes déléguées accréditées.
- b) Chaque membre du CNA et chaque vice-présidente et vice-président à temps plein des Éléments tenu de s'installer dans la région de la capitale nationale informe, dans les trente (30) jours de son élection, la ou le chef de la Direction des finances et de l'administration de l'AFPC de son intention de faire partie :
 - i) soit du caucus de la région géographique où il demeurerait immédiatement avant son élection au CNA ou comme vice-présidente ou vice-président à temps plein d'un Éléments;
 - ii) soit du caucus de la région de la capitale nationale.

Paragraphe (6)

Chaque conseil régional a droit d'élire une déléguée ou un délégué qui participera au congrès national triennal de l'AFPC et qui, à tous égards, bénéficiera des droits et privilèges des personnes déléguées accréditées.

Paragraphe (7)

Les groupes d'équité : Autochtones, Raciaux visibles, Fierté et Accès ont chacun droit d'envoyer deux (2) déléguées ou délégués au congrès national triennal de l'AFPC. Ces personnes bénéficient de tous les droits et privilèges des personnes déléguées accréditées et sont élues à leurs conférences nationales triennales respectives.

ARTICLE 20

DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS DÉSIGNÉS

Paragraphe (1)

Les membres du CEA désignent les chefs de direction. Les désignations doivent être ratifiées par le CNA.

Paragraphe (2)

Les membres du CEA fixent le traitement des chefs de direction conformément aux restrictions imposées par le Congrès national triennal ou par le CNA.

Paragraphe (3)

Le CEA définit les attributions des chefs de direction. Ces attributions sont exercées sous la direction générale d'un membre du CEA.

Paragraphe (4)

Les chefs de direction désignés sont disposés à demeurer dans la grande région d'Ottawa/Gatineau.

ARTICLE 21

LE PERSONNEL

Paragraphe (1)

Le CEA nomme le personnel dont a besoin l'organisation, sous réserve de restrictions que peut imposer le Congrès national triennal ou le CNA.

ARTICLE 22

CONDITIONS D'EMPLOI

Paragraphe (1)

- a) Le Congrès national triennal fixe le traitement des dirigeantes et des dirigeants élus à temps plein.

- b) Les présents Statuts ainsi que les règlements adoptés par le CNA encadrent les conditions d'emploi des dirigeantes et dirigeants élus à temps plein.

Paragraphe (2)

Les règlements adoptés par le CNA encadrent les conditions d'emploi ainsi que le traitement du personnel exclu.

Paragraphe (3)

Le CEA fixe les conditions d'emploi ainsi que le traitement des autres membres du personnel, ou les négocie avec les agents négociateurs reconnus.

ARTICLE 23

MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS — CONGRÈS NATIONAL TRIENNAL

Paragraphe (1)

À chaque congrès national triennal, ou à un congrès national extraordinaire, si un préavis en est donné, le CEA constitue un comité des candidatures d'au moins cinq (5) personnes choisies parmi les personnes présentes, sauf le personnel.

Paragraphe (2)

Les attributions du comité des candidatures sont les suivantes :

- a) recevoir les candidatures à chacune des charges de :
- présidente nationale ou président national
 - VPEN
 - suppléante ou suppléant à la ou au VPEN
- b) vérifier l'éligibilité des candidates et des candidats;
- c) s'assurer que les candidates et les candidats sont disposés à accepter la charge et à s'acquitter des fonctions de la charge à laquelle elles ou ils pourraient être élus;
- d) communiquer au Congrès national triennal le nom des candidates et des candidats.

Paragraphe (3)

Les candidatures à toutes les charges sont soumises par écrit au comité des candidatures et portent la signature d'un premier et d'un second proposeur. Ces deux personnes doivent être des déléguées ou délégués accrédités.

Paragraphe (4)

Le CEA désigne la présidente ou le président du comité des candidatures. Celle-ci ou celui-ci organise les élections des dirigeantes et dirigeants et a le pouvoir de désigner des scrutateurs ou scrutatrices et des adjointes ou adjoints jugés nécessaires pour que les élections se déroulent dans l'ordre, sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe (1).

Paragraphe (5)

La présidente nationale ou le président national, ou le VPEN et sa suppléance sont élus à tour de rôle. Chaque charge est mise en élection à tour de rôle et l'élection doit être terminée avant la mise en élection de la charge suivante. Pour chaque charge, le comité des candidatures fait connaître le nom des candidates et candidats. Il invite aussi la délégation au congrès national triennal à proposer d'autres candidatures pour chaque charge à tour de rôle.

Paragraphe (6)

Au moment où chaque charge est mise en élection, la candidate ou le candidat ou l'un des deux proposeurs peut s'adresser au Congrès national triennal, peu importe que la candidature ait été antérieurement transmise au comité des candidatures ou ait été faite en cours d'assemblée. Le temps de parole est limité à trois (3) minutes.

Paragraphe (7)

L'élection à chaque charge se fait par scrutin secret. Au moment de la mise en élection, un bulletin de vote vierge est distribué, pour chaque charge à tour de rôle, à toutes les personnes présentes ayant droit de vote. Ces personnes doivent inscrire sur le bulletin de vote le nom de la candidate ou du candidat de leur choix à cette charge.

Paragraphe (8)

Il n'y a élection à une charge que sur preuve de majorité claire des voix exprimées, le classement étant annoncé à la délégation votante après chaque tour de scrutin. S'il y a plus de deux (2) candidates ou candidats à une charge, l'élection se déroule selon la formule d'élimination.

Paragraphe (9)

En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président des élections tient immédiatement un deuxième tour de scrutin sans interruption de la séance. S'il y a de nouveau égalité des voix, la présidente ou le président des élections lève brièvement la séance avant de procéder au troisième tour de scrutin.

Paragraphe (10)

- a) Si la charge de présidente nationale ou de président national devient vacante, elle échoit à la ou au VPEN.
- b) Si la charge de cette dernière ou de ce dernier devient vacante, elle échoit à la suppléance de la ou du VPEN. Si cette dernière charge devient vacante, elle est comblée conformément à l'alinéa d) du présent paragraphe.
- c) Si la charge de VPER devient vacante, elle est comblée par avancement de la VPER suppléante ou du VPER suppléant de la même région. Si cette dernière charge devient vacante, elle est comblée conformément aux dispositions appropriées des Statuts de la région.
- d) Sous réserve des restrictions imposées par les alinéas a), b) ou c) du présent paragraphe, si une des charges du CNA devient vacante au moins six mois avant le congrès national triennal, à l'exception de celles qui sont occupées par des VPER ou des représentantes ou des représentants d'Éléments, le CEA demandera que des candidatures soient proposées parmi les membres en règle de l'AFPC. Il ne doit pas s'écouler plus de trente (30) jours à compter de la date de l'avis de vacance. Le CEA s'assure que les candidates et les candidats sont des membres en règle et sont disposés à accepter la charge. En cas d'élection, le CEA procède en conformité avec la méthode adoptée par le CNA. Seuls les déléguées et délégués au dernier congrès, toujours membres en règle, seront habilités à voter.

ARTICLE 24

FINANCES ET PERCEPTION DES COTISATIONS

Paragraphe (1)

Le montant de la cotisation mensuelle payable au Centre de l'AFPC par chaque cotisante ou cotisant et membre de l'AFPC est déterminé par le Congrès national triennal. Cette cotisation comprend un montant déterminé par le Congrès national triennal, qui doit être mis de côté pour constituer un fonds d'urgence. Ce fonds est géré conformément aux règlements adoptés par le CNA.

Paragraphe (2)

Le montant de la cotisation mensuelle payable à l'Élément par chaque cotisante ou cotisant et membre de l'AFPC est déterminé par le Règlement de l'Élément auquel la cotisante ou le cotisant et le membre de l'AFPC sont rattachés.

Paragraphe (3)

- a) Le montant de la cotisation mensuelle payable par chaque cotisante ou cotisant et membre de l'AFPC, conformément au paragraphe 8(7), est déterminé par le CEA en fonction de la cotisation moyenne versée par les membres qui ont été rattachés à un Élément constitué.
- b) Nonobstant l'alinéa (3)a), le CEA peut recommander au CNA que les membres affectés à un Élément constitué versent une cotisation moins élevée que la cotisation moyenne, ce que le CNA peut approuver, à condition que :
 - (i) le montant de la cotisation suffise à répondre adéquatement aux besoins de la section locale; et
 - (ii) de l'avis du CNA, la cotisation moins élevée que la moyenne serve bien les intérêts de l'AFPC.

Paragraphe (4)

Nonobstant les autres dispositions du présent article, le CEA est habilité à fixer un montant moindre de la cotisation à verser au Centre de l'AFPC dans le cas des groupes de travailleuses et de travailleurs qui fusionnent avec l'AFPC ou qui s'y joignent, pendant une période de transition de trois (3) ans, à condition que :

- a) la cotisation initiale versée ne soit pas inférieure à la cotisation ou aux droits d'adhésion qu'ils versaient à un autre syndicat ou à une autre association immédiatement avant de fusionner avec l'AFPC ou de s'y joindre;
- b) la cotisation versée augmente chaque année d'un montant égal jusqu'au troisième anniversaire de la date à laquelle les groupes se sont fusionnés à l'AFPC ou s'y sont joints, après quoi la cotisation sera égale à celle des autres membres, en conformité avec les dispositions du présent article.

Paragraphe (5)

Nonobstant les autres dispositions du présent article, le CNA est habilité à établir une structure mobile des cotisations, y compris les cotisations payables à l'Élément et à la section locale par le personnel embauché sur place à l'extérieur du Canada.

Paragraphe (6)

La perception du montant global des cotisations mensuelles, prévu aux paragraphes (1), (2) et (4), se fait par voie de retenues sur la paye; les cotisations peuvent être payées par chèque là où les services de retenues sur la paye ne sont pas offerts.

Paragraphe (7)

Nonobstant les paragraphes (1) et (5) du présent article, les membres qui touchent une rémunération de leur employeur pendant une grève légale de leur unité de négociation sont tenus de remettre à l'AFPC 25 % de cette rémunération pour chaque jour travaillé pendant la grève. L'AFPC verse l'argent reçu en application de ce paragraphe dans un fonds pour alléger les difficultés financières. Un règlement adopté par le CNA régit ce fonds.

Paragraphe (8)

L'AFPC autorise l'employeur à lui verser toutes les cotisations mensuelles perçues sous forme de retenues sur la paye, selon les dispositions relatives au montant par cotisant ou cotisant et par membre, énoncées dans les paragraphes (1), (2) et (4) du présent article, et selon les modalités prévues au paragraphe (9) ci-dessous.

Paragraphe (9)

- a) Nonobstant les paragraphes (1) et (5) du présent article, les membres qui touchent une rémunération pendant une grève légale et qui se sont vu imposer une amende aux termes du paragraphe 25(3) versent le montant de l'amende à l'AFPC ou à l'un de ses organismes subordonnés. L'argent reçu en vertu du présent paragraphe est acheminé à l'organisme à l'origine de la mesure disciplinaire.
- b) L'AFPC et ses Éléments, succursales, sections locales et SLCD ont le pouvoir de recourir à tous les moyens légaux pour s'assurer que les membres versent les amendes imposées en vertu de l'alinéa 24(9)a). L'organisme à l'origine de la mesure disciplinaire peut demander l'aide d'autres paliers de l'AFPC afin d'obtenir l'argent dû par les membres qui se sont vu imposer une amende en conformité avec le paragraphe 25(3) des Statuts.
- c) L'AFPC prévient les sections locales, les SLCD et les Éléments lorsqu'elle a reçu des fonds provenant des amendes perçues en application du paragraphe 25 (3) des Statuts.

Paragraphe (10)

Le Centre de l'AFPC veille à ce que la part revenant à l'Élément lui soit transmise dans les plus brefs délais.

Paragraphe (11)

L'AFPC a le pouvoir d'apporter des changements aux cotisations mensuelles perçues par retenues sur la paye pour son compte. Il incombe au Centre de l'AFPC d'avertir chaque organisme payeur de qui les membres de l'AFPC reçoivent leur paye des changements apportés.

Paragraphe (12)

Les finances du Centre de l'AFPC font l'objet d'une vérification annuelle par une ou un expert-comptable autorisé et en titre, approuvé par le CNA. Des exemplaires des états annuels vérifiés ainsi que de l'état comparatif du budget annuel sont envoyés à tous les Éléments pour qu'ils puissent les distribuer à leurs organismes subordonnés. Le Centre de l'AFPC les distribue aux conseils régionaux.

Paragraphe (13)

Toutes les sommes reçues sont déposées dans une banque à charte, désignée par le CNA, et portées au crédit de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Paragraphe (14)

Les fonds nécessaires aux dépenses courantes sont maintenus dans un compte ou des comptes en banque, ouverts selon les directives du CEA.

Paragraphe (15)

Le CEA peut placer dans des valeurs les fonds non requis pour le fonctionnement courant. Les placements ne doivent être effectués que dans des valeurs autorisées par les lois de l'Ontario pour les fiduciaires.

Paragraphe (16)

Les chèques doivent porter la signature de la ou du chef de la Direction des finances et d'une des personnes suivantes :

- a) la présidente nationale ou le président national;
- b) une ou un membre du CEA désigné par la présidente nationale ou le président national.

En l'absence de la ou du chef de la Direction des finances, une ou un membre du CEA désigné signe les chèques à sa place.

Paragraphe (17)

Le CEA peut, avec l'autorisation du CNA, conclure une entente avec une banque à charte en vue d'effectuer des emprunts, selon les arrangements que la banque juge nécessaires.

Paragraphe (18)

Chaque membre du CEA doit être porteur d'un cautionnement d'au moins 100 000 \$. Tous les autres membres du personnel qui s'occupent de l'administration des finances ou du contrôle du matériel et des fournitures sont également cautionnés à hauteur d'un montant décidé par le CEA. L'AFPC assume le coût de tous ces cautionnements.

Paragraphe (19)

Des avances permanentes pour acquitter des dépenses approuvées par le CEA sont versées, selon la méthode du fonds de caisse à montant fixe, à toutes les dirigeantes et à tous les dirigeants élus et désignés ainsi qu'aux organisatrices et organisateurs et membres du personnel.

Paragraphe (20)

Le remboursement des dépenses que les dirigeantes et les dirigeants élus ou désignés ainsi que les organisatrices et les organisateurs, les membres du personnel et d'autres personnes ont engagées pendant qu'elles ou qu'ils étaient en service commandé pour le compte du Centre de l'AFPC est encadré par les règlements établis par le CNA. Ces règlements sont promulgués soixante (60) jours après leur adoption et sont par la suite ratifiés par le Congrès national triennal.

Paragraphe (21)

La rémunération des membres de la délégation à un congrès national triennal de l'AFPC, y compris celle des membres du CNA, est payée par le Centre de l'AFPC.

Cette rémunération comprend l'ensemble des frais de déplacement et d'hébergement à l'hôtel nécessaires ainsi que l'indemnité quotidienne fixe pour couvrir les frais de subsistance engagés durant la présence au congrès national triennal. L'indemnité quotidienne est fixée à la séance inaugurale du congrès. La rémunération comprend également le traitement ou le salaire réel pour le temps perdu, sauf dans le cas des dirigeantes ou dirigeants à temps plein de l'AFPC, élus ou désignés, qui assistent à un congrès national triennal de l'AFPC.

Paragraphe (22)

- a) Les membres qui sont en congé non payé et qui n'ont pas un autre emploi rémunéré aux termes de l'alinéa 4(2)f) ne sont pas tenus de verser leurs cotisations pendant qu'ils sont en congé.

- b) Les membres qui ont été mis en disponibilité aux termes de l'alinéa 4(2)e) ne sont pas tenus de verser leurs cotisations.

Paragraphe (23)

L'Élément remet trimestriellement la portion qui revient au Centre de l'AFPC des cotisations perçues de tous les membres qui payent leurs cotisations en espèces. La remise doit être accompagnée d'une liste des noms et adresse à domicile de tous ces membres.

Paragraphe (24)

Tous les chèques et mandats-poste faisant office de remise et qui sont destinés au Centre de l'AFPC sont établis au nom de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et non au nom d'une dirigeante ou d'un dirigeant de l'AFPC.

Paragraphe (25)

Le Centre de l'AFPC ne règle pas les comptes qui n'ont pas été autorisés par le CEA, soit par ordonnance, soit par délégation.

Paragraphe (26)

Dans la perspective d'assurer sa stabilité financière, l'AFPC ne peut accepter qu'un Élément décide de se retirer sans lui avoir donné un préavis d'un an, et uniquement en vertu d'une résolution adoptée en ce sens à la majorité des deux tiers (2/3) des membres habilités à voter à un congrès de l'Élément convoqué en conformité avec son Règlement.

Paragraphe (27)

L'année financière de l'AFPC correspond à l'année civile se terminant le 31 décembre.

ARTICLE 25

MESURES DISCIPLINAIRES

Paragraphe (1)

Le CNA a le pouvoir, en vertu d'une résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres habilités à voter, de suspendre ou d'expulser du syndicat une dirigeante nationale ou un dirigeant national de l'AFPC, ou encore un conseil de région, un Élément, une section locale ou un conseil régional, ou une de leurs dirigeantes ou un de leurs dirigeants ou un de leurs membres qui a enfreint les Statuts de l'AFPC ou d'un conseil de région ou le Règlement d'un Élément ou d'une section locale, ou pour un des motifs énoncés au paragraphe (5) du présent article.

- a) Une dirigeante ou un dirigeant ou un membre suspendu se verra destitué pour une période maximale de cinq (5) ans. Toute personne suspendue doit remettre à l'AFPC tous les dossiers, documents, fonds ou biens qu'elle détient en fiducie au nom de l'AFPC, d'un conseil de région, d'un Élément, d'une section locale ou d'un conseil régional.
- b) Une dirigeante ou un dirigeant ou un membre expulsé du syndicat se verra destitué pour une période pouvant aller jusqu'à perpétuité, sous réserve d'un examen effectué tous les cinq (5) ans. Toute personne expulsée du syndicat doit remettre à l'AFPC tous les dossiers, documents, fonds ou biens qu'elle détient en fiducie au nom de l'AFPC, d'un conseil de région, d'un Élément, d'une section locale ou d'un conseil régional.

Paragraphe (2)

Le CNA a le pouvoir, en vertu d'une résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres habilités à voter, de destituer une dirigeante nationale ou un dirigeant national de l'AFPC ou encore une dirigeante ou un dirigeant d'un conseil de région, d'un Élément, d'une section locale ou d'un conseil régional qui a enfreint les Statuts de l'AFPC ou le Règlement d'un Élément ou d'une section locale ou pour des motifs énoncés au paragraphe (5) du présent article. Une dirigeante ou un dirigeant destitué est interdit de toute charge pour une période maximale de cinq (5) ans. Toute personne destituée doit remettre à l'AFPC tous les dossiers, documents, fonds ou biens qu'elle détient en fiducie au nom de l'AFPC, d'un conseil de région, d'un Élément, d'une section locale ou d'un conseil régional.

Paragraphe (3)

Les mesures disciplinaires prises aux termes des dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article pour un motif énuméré au paragraphe (5)n) du présent article comportent l'imposition d'une pénalité qui équivaut au montant de la rémunération quotidienne reçue par le membre, multiplié par le nombre de jours pendant lesquels le membre a franchi la ligne de piquetage, effectué du travail pour le compte de l'employeur ou effectué volontairement du travail des grévistes.

Paragraphe (4)

- a) Les mesures disciplinaires prises en vertu des dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article ou des dispositions applicables des Statuts d'un conseil de région ou du Règlement d'un Élément, d'une section locale ou d'un conseil régional peuvent faire l'objet d'un appel auprès d'un tribunal autorisé à instruire les appels et à rendre des décisions exécutoires et sans appel à leur sujet. La présidente ou le président du tribunal est une personne indépendante acceptée par les deux parties ou, à défaut d'un accord mutuel, nommée par une organisation syndicale appropriée.

- b) Un règlement approprié adopté par le CNA de l'AFPC prévoit toutes les attributions du tribunal.

Paragraphe (5)

Se rend coupable d'une infraction aux Statuts la dirigeante ou le dirigeant ou le membre de l'AFPC, d'un conseil de région, d'un Élément, d'une section locale ou d'un conseil régional, qui :

- a) enfreint l'une ou l'autre des dispositions des Statuts;
- b) obtient ou sollicite le titre de membre par fausse représentation;
- c) poursuit en justice ou pousse ou encourage un membre à poursuivre en justice l'AFPC ou une de ses composantes, ou une de leurs dirigeantes ou un de leurs dirigeants, sans avoir au préalable épuisé tous les autres recours prévus par le processus d'appel de l'AFPC;
- d) autrement que par les voies appropriées de l'Élément, préconise ou cherche à réaliser le retrait d'un membre ou d'un groupe de membres de l'AFPC, de ses conseils de région ou de ses Éléments ou sections locales;
- e) publie ou fait circuler parmi les membres des rapports malveillants ou de l'information trompeuse;
- f) agit dans l'intérêt d'une organisation rivale;
- g) calomnie ou diffame une dirigeante ou un dirigeant de l'AFPC, de ses conseils de région ou de ses Éléments, sections locales ou conseils régionaux, ou leur fait volontairement du tort;
- h) profère des injures ou trouble l'ordre à une réunion ou aux abords d'un bureau ou d'une salle de réunion de l'AFPC, de ses conseils de région ou de ses Éléments, sections locales ou conseils régionaux;
- i) reçoit frauduleusement ou détourne des sommes dues à l'AFPC, à ses conseils de région ou à ses Éléments, sections locales ou conseils régionaux;
- j) utilise le nom de l'AFPC pour solliciter des fonds ou faire de la publicité sans le consentement du CEA;

- k) fournit, sans en avoir obtenu l'autorisation, une liste des membres de l'AFPC, de ses conseils de région ou de ses Éléments ou sections locales, ou des renseignements les concernant, à des personnes autres que celles qui, de par leurs fonctions officielles au sein de l'AFPC, de ses conseils de région ou de ses Éléments ou sections locales ont droit détenir ces renseignements;
- l) nuit délibérément à une dirigeante ou un dirigeant de l'AFPC ou de ses Éléments dans l'exercice de ses fonctions;
- m) pose tout autre geste portant atteinte au bon ordre et à la discipline au sein de l'AFPC;
- n) est une travailleuse ou un travailleur qui, en grève, franchit la ligne de piquetage, est payé par l'employeur pour ne pas participer à la grève, exécute du travail pour le compte de l'employeur, à moins qu'elle ou qu'il ne soit tenu en loi de le faire, ou effectue volontairement du travail des grévistes;
- o) dans le cas d'une dirigeante ou d'un dirigeant de l'AFPC, d'un Élément ou d'une section locale, omet volontairement de prendre des mesures disciplinaires contre les briseurs de grève, définis à l'alinéa n) du présent article;
- p) harcèle sexuellement ou personnellement une ou un autre membre.

Paragraphe (6)

Aux termes de l'alinéa (5)o) du présent article, un membre peut tenter des mesures disciplinaires contre une dirigeante ou un dirigeant de l'AFPC, d'un Élément ou d'une section locale.

Paragraphe (7)

Dans les six (6) mois suivant la conclusion d'un vote de ratification, les membres du CNA sont responsables de fournir au CEA un rapport d'étape sur les mesures disciplinaires prises contre les briseurs et briseuses de grève au sein de leur Élément. Le rapport doit préciser les détails des mesures disciplinaires prises par les sections locales ainsi que les démarches entreprises pour s'assurer que lesdites mesures disciplinaires soient imposées aux briseurs et briseuses de grève, tels que stipulés dans les présents Statuts.

Paragraphe (8)

Le conseil de région, l'Élément, la section locale ou le conseil régional qui ne s'acquiesce pas des obligations que lui imposent les Statuts se rend coupable d'infraction aux Statuts. Le CNA a le pouvoir de désigner un fiduciaire à qui il incombe de diriger les affaires du conseil de région, de l'Élément, de la section locale ou du conseil régional et d'amener sans délai l'organisme à se conformer aux Statuts.

ARTICLE 26

MODIFICATION DES STATUTS

Paragraphe (1)

Les modifications, abrogations ou ajouts apportés aux Statuts entrent en vigueur sous réserve de leur approbation,

- a) soit par les deux tiers (2/3) des membres de la délégation votante à un congrès national triennal de l'AFPC;
- b) soit, entre les congrès nationaux triennaux, par la majorité des personnes qui votent au cours d'un référendum effectué auprès des membres, pourvu que cinquante pour cent (50 %) des membres habilités à voter votent à l'occasion du référendum dont la tenue doit avoir été ordonnée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du CNA.

Paragraphe (2)

Les Éléments de l'AFPC peuvent présenter, soit directement au Centre de l'AFPC, soit à un comité constitué pour les recevoir, des résolutions réclamant la modification des Statuts.

Paragraphe (3)

Sauf indication contraire, les modifications, abrogations ou ajouts apportés aux Statuts entrent en vigueur au moment de leur adoption.

ARTICLE 27

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES QUESTIONS OU CONFLITS DE COMPÉTENCE

Paragraphe (1)

L'AFPC s'engage à respecter les compétences reconnues de chaque Éléments, lequel s'engage également à respecter les compétences de tous les autres Éléments.

Paragraphe (2)

- a) Le Centre de l'AFPC et les Éléments reconnaissent qu'il est dans l'intérêt des membres de l'AFPC que les questions de compétence qui risquent de se poser entre les Éléments soient réglées rapidement et, lorsque cela est possible, à l'amiable.

- b) Le Centre de l'AFPC et les Éléments reconnaissent que les accords et/ou les fusions volontaires entre les Éléments constituent la façon idéale de régler des questions de compétence, mais qu'il faudra à certains moments recourir à une tierce partie indépendante.

Paragraphe (3)

En vertu de l'alinéa (4)a), lorsqu'un Éléments estime qu'il existe des questions de compétence à régler entre lui-même et un ou plusieurs autres Éléments, il lui incombe d'entreprendre les pourparlers à ce sujet avec l'autre Éléments ou les autres Éléments.

Paragraphe (4)

- a) Un Éléments peut entreprendre avec un autre Éléments ou d'autres Éléments des pourparlers se rapportant à la compétence, à condition qu'il le fasse par écrit et que, dans sa lettre, il donne des indications quant aux problèmes qui se posent et aux membres touchés, exprime sa volonté d'entreprendre des pourparlers et demande la tenue d'une rencontre avec l'autre Éléments ou les autres Éléments. Copie de la lettre de l'Éléments qui enclenche le processus de règlement du conflit de compétence doit être envoyée à la présidente nationale ou au président national de l'AFPC.
- b) La présidente nationale ou le président national de l'AFPC convoque, dans les 30 jours après avoir été prévenu du conflit, une rencontre des Éléments qui sont parties au conflit de compétence.

Paragraphe (5)

- a) Un Éléments qui prend part à des pourparlers avec un autre Éléments ou d'autres Éléments à propos d'un conflit de compétence peut déclarer que les pourparlers ont abouti à l'impasse à n'importe quel moment après la première rencontre mentionnée à l'alinéa (4)b).
- b) La présidente nationale ou le président national de l'AFPC peut déclarer qu'il y a impasse à n'importe quel moment après avoir été informé officiellement d'un conflit de compétence entre deux Éléments ou plus.

Paragraphe (6)

- a) Si la médiation est rejetée par un Éléments ou plusieurs Éléments mêlés au conflit de compétence; ou
- b) si, à n'importe quel moment, la présidente nationale ou le président national de l'AFPC est d'avis que, de toute évidence, la médiation ne réussira pas à régler le conflit de compétence en suspens;

le CEA,

- a) avec le consentement de toutes les parties, soit soumettra le conflit de compétence à une tierce partie indépendante pour qu'une décision exécutoire soit prise;
- b) soit ordonnera la tenue d'un vote de l'ensemble des membres touchés pour déterminer l'Élément qui les représentera. Ce vote aura lieu dans les 180 jours suivant la signification officielle par un Élément donné d'une impasse qui n'a pu être dénouée.

Paragraphe (7)

- a) Il incombe au CEA de préparer les bulletins de vote et de faire parvenir aux membres une lettre précisant les points en litige. Les Éléments inscrits sur le bulletin de vote se verront donner la possibilité de rédiger une lettre expliquant leur position sur les enjeux, les cotisations des membres, la structure et les services qu'ils offrent, laquelle sera intégrée à la trousse de vote, à condition que la lettre ne dépasse pas deux (2) pages dans chacune des langues officielles.
- b) Les Éléments sont autorisés à diffuser d'autres éléments d'information, mais uniquement s'ils ont été examinés et approuvés par un comité de deux présidentes ou présidents d'Élément et d'un membre du CEA.

ARTICLE 28

GÉNÉRALITÉS

Paragraphe (1)

Sauf indication contraire expresse dans les Statuts, toutes les questions exigeant un vote se tranchent à la majorité simple.

Paragraphe (2)

Sauf aux réunions du CNA, toute question exigeant un vote est tranchée par vote secret, si une motion en ce sens est adoptée.

Paragraphe (3)

- a) Dans tous les cas où une question fait l'objet d'un référendum auprès des membres, soit en raison d'un état d'urgence, soit à la demande du Congrès national triennal, c'est le Congrès national triennal qui, lorsque cela est possible, décide si le vote exige la majorité des deux tiers (2/3) ou la majorité simple des personnes qui votent.

- b) S'il n'est pas possible de faire trancher la question par le Congrès national triennal, c'est le CNA qui le fait.

Paragraphe (4)

Le référendum se fait toujours par vote secret non signé.

Paragraphe (5)

L'AFPC dispense des services aux membres dans la langue officielle de leur choix.

ARTICLE 29

SERMENT PROFESSIONNEL

S'il s'agit d'un homme :

« Je,, ayant été élu dirigeant de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, déclare solennellement que, durant mon mandat, je respecterai et ferai respecter les Statuts, m'acquitterai des fonctions de ma charge, préserverai la dignité du syndicat et tiendrai toujours pour confidentielles toutes les affaires du syndicat qui seront portées à ma connaissance. »

S'il s'agit d'une femme :

« Je,, ayant été élue dirigeante de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, déclare solennellement que, durant mon mandat, je respecterai et ferai respecter les Statuts, m'acquitterai des fonctions de ma charge, préserverai la dignité du syndicat et tiendrai toujours pour confidentielles toutes les affaires du syndicat qui seront portées à ma connaissance. »